



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental (AFAFE), à Pertuis (84)**

**N° MRAe
2022APPACA36/3156**



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 24 mai 2022 sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), à Pertuis (84)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), à Pertuis (84). Le maître d'ouvrage du projet est le Département du Vaucluse.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 24 mai 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et, Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 31 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 06 avril 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 avril 2022 ;
- par courriel du 06 avril 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 06 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.sciade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le dossier porte sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) localisé sur la commune de Pertuis (13) pour une surface de 938 hectares, soit environ 16 % de la surface communale. Le projet est situé au sein du parc naturel régional du Luberon et se trouve dans son intégralité dans une zone agricole protégée (ZAP) créée en 2016. Il a pour objectif de favoriser et simplifier l'activité agricole existante par la modification des limites parcellaires visant à diminuer le nombre de parcelles, augmenter la taille des îlots agricoles et désenclaver certaines parcelles.

Le site du projet est composé de deux entités distinctes dénommées « périmètre Est » et « Périmètre Ouest », séparées par la zone d'activité de la commune et localisées en rive droite de la Durance. Il intercepte deux zones Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « La Durance » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Durance ». Elle est en outre localisée à 500 m de la ZPS « Massif du Petit Luberon » et 3 km de la ZSC « Montagne Sainte-Victoire ».

La MRAE recommande de prendre en compte les impacts potentiels indirects du projet en les quantifiant, en les évaluant et en mettant en place les mesures ERC destinées à préserver les populations d'espèces présentes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Ressource en eau.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le dossier porte sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) localisé sur la commune de Pertuis (84), pour une surface de 938 hectares, soit environ 16 % de la surface communale. La zone du projet est située intégralement au sein d'une zone agricole protégée (ZAP) de 1 460 ha créée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2016.

Le projet résulte des travaux de la Commission communale d'aménagement foncier de Pertuis (CCAF), mise en place par le président du conseil départemental de Vaucluse. La CCAF a exprimé, dans sa séance du 09/02/2015, un avis favorable pour un aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre de 960 hectares. L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, s'appuyant sur des études préalables réalisées en partenariat entre le département de Vaucluse, la commune de Pertuis et la métropole Aix-Marseille-Provence, définit les prescriptions environnementales à respecter. Le projet a pour objectif de favoriser et simplifier l'activité agricole existante par la modification des limites parcellaires pour diminuer le nombre de parcelles, augmenter la taille des îlots agricoles et désenclaver certaines parcelles.

Cette opération permettra par ailleurs de répondre aux objectifs de la ZAP en préservant l'activité agricole de la plaine de la Durance. L'opération ainsi que son périmètre ont fait l'objet d'une délibération municipale en date du 29 janvier 2018.



Figure 1: Zone du projet - Source : étude d'impact

1.2. Description et périmètre du projet

Le site du projet est composé de deux entités distinctes dénommées « périmètre Est » et « périmètre Ouest », séparées par la zone d'activités de la commune et localisées en rive droite de la Durance.

La zone du projet, située au sein du parc naturel régional (PNR) du Lubéron, intercepte deux zones Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « La Durance » et la zone spéciale de Conservation (ZSC) « La Durance ». Elle se trouve également à 500 m de la ZPS « Massif du Petit Lubéron » et 3 km de la ZSC « Montagne Sainte-Victoire ».

L'opération comprend principalement la modification des parcelles existantes. Le nombre de parcelles (2 232 actuellement) va être réduit de 1 310, pour passer à 922, ce qui se traduit par une augmentation de la surface moyenne qui va être multipliée par environ 2,5 pour atteindre 1,01 ha. Quant à la surface moyenne des îlots de propriété, elle passe de 2,61 à 3,22 ha.

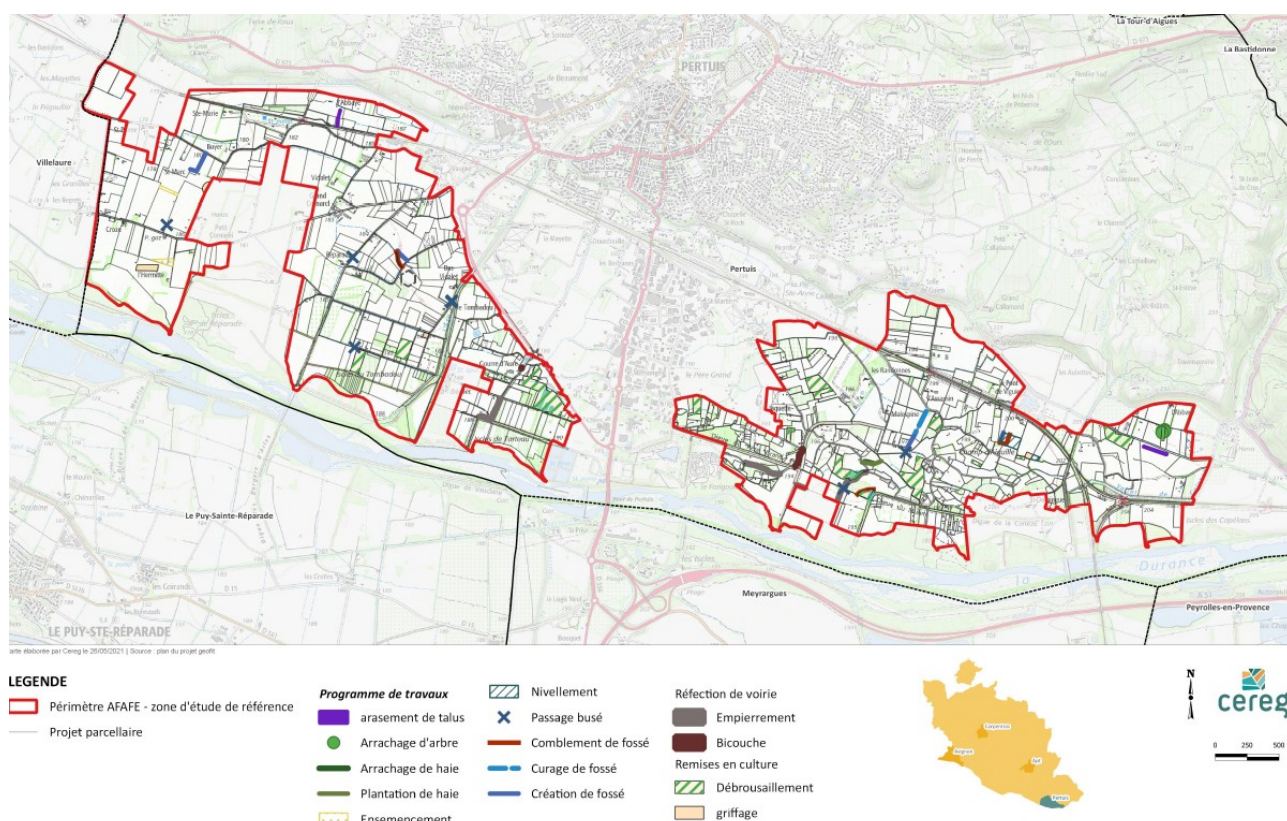


Figure 2: programme des travaux connexes - Source : étude d'impact

Le projet s'accompagne également de travaux connexes non négligeables au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement, à savoir la création de 595 m de fossés et le comblement de 420 m, le busage et curage de fossés, l'arrachage de 70 m de haie et la plantation de 160 m, la préparation des sols pour remise en culture ainsi que des travaux de nivellement, l'arasement de 140 m de talus, le débroussaillage de parcelles sur 24 ha et la réfection de voiries.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'AFAFE, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 31 mars 2022 au titre de la procédure d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 45 du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale, permis d'aménager.

Le projet, pour ses travaux connexes, relève de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 5.2.3.0 : « *Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité et la préservation des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des eaux souterraines et de surface.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles et convenablement illustrées.

L'étude est proportionnée aux enjeux hormis pour les impacts indirects résultant des opérations connexes qui méritent une évaluation plus approfondie, notamment en ce qui concerne la destruction de haies et l'intensification agricole.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le périmètre de l'AFAFE est entièrement compris dans la ZAP de Pertuis qui correspond à une zone dédiée à l'activité agricole. Le dossier justifie le périmètre du projet par le fait que la plaine « *présente une agriculture déjà marquée, des sols fertiles et déjà irrigués, et un milieu défavorable à d'autres usages* ». Des variantes ont été étudiées afin de prendre en compte les enjeux identifiés lors de l'étude préalable, notamment en ce qui concerne la conservation de haies ou l'évitement de parcelles situées en zone Natura 2000 ou en EBC.

La MRAe s'interroge concernant le périmètre de l'AFAFE, notamment l'exclusion de certains secteurs de plaine manifestement cultivés ; par exemple au nord de la route reliant Pertuis à la Grande Bastide pour le périmètre Ouest, ou au nord de la route reliant Pertuis aux Aubettes pour le périmètre Est.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le site du projet est caractérisé par un contexte très riche en termes de biodiversité, d'habitats et de fonctionnalités écologiques. Il est situé, dans son ensemble, dans la réserve de biosphère « Luberon Lure », dans le PNR du Luberon. Il est implanté pour partie en zone humide, sur deux sites Natura 2000, une ZNIEFF² de type I, deux ZNIEFF de type II, deux périmètres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et en espaces boisés classés. Il jouxte également une zone faisant l'objet d'un plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli. Au-delà, le contexte est également caractérisé par la proximité de deux autres sites Natura 2000, deux ZNIEFF de type I, quatre ZNIEFF de type II, quatre APPB, trois sites inscrits, deux sites classés et plusieurs zones humides. Enfin, le site du projet est également concerné par la trame verte et bleue au titre du volet SRCE³ du SRADDET⁴ approuvé le 26 juin 2019.

L'ensemble de ces zonages a convenablement été pris en compte dans l'état initial présenté dans le dossier ; les enjeux ont été bien identifiés et cartographiés.

Concernant les inventaires réalisés, ils ont concerné tous les compartiments faune et flore de la zone d'étude. La MRAe constate néanmoins que, sur une année, six mois n'ont pas donné lieu à des prospections, soit la moitié de l'année, alors qu'un inventaire 12 mois est justifié pour un projet de cette ampleur, notamment en raison de la présence d'oiseaux hivernants dans les sites Natura 2000 proches.

En dépit d'une pression d'inventaire qui aurait gagné à être un peu renforcée, notamment en période hivernale, les impacts bruts du projet ont globalement été correctement identifiés et pris en compte dans le cadre de la mise en place de la séquence ERC qui s'efforce à réduire au maximum les impacts du projet.

2.1.1.2. Mesures ERC et impacts résiduels

La MRAe constate qu'une mesure d'évitement a permis de réduire de façon significative l'impact du projet sur la biodiversité, en excluant 50 ha de parcelles du projet de remise en culture en raison de

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

4 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

leur situation en sites Natura 2000, dans la ripisylve de la Durance, dans la ZNIEFF de type 2 « La Basse-Durance » et en limite d'une zone Natura 2000.

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel conclut, après application de la séquence ERC⁵, à des impacts résiduels faibles à nuls. Des impacts permanents étant attendus sur une surface de 0,74 ha de zone humide, des mesures compensatoires vont être mises en œuvre avec la restauration de boisements humides sur une superficie de 1,5 ha, soit un ratio de 2 pour 1 conforme au SDAGE⁶ Rhône – Méditerranée approuvé le 3 décembre 2021.

En revanche, certains effets indirects du projet d'AFAFE ne sont pas appréhendés. Il en est ainsi des impacts sur les fonctionnalités écologiques et les espèces de faune et de flore associées au réseau de haies pouvant résulter de destruction de ces dernières ou de la dénaturation de la trame paysagère et semi-naturelle de l'aire d'étude. De même les impacts à moyen et long terme d'une intensification agricole ne sont pas quantifiés ni évalués, notamment en ce qui concerne la flore messicole et la faune, dont les espèces protégées présentes sur site et leur habitat.

La MRAe recommande de prendre en compte les impacts potentiels indirects du projet, de les quantifier, de les évaluer et de mettre en place les mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone du projet intercepte deux zones Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « La Durance » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Durance ». Elle se trouve également à 500 m de la ZPS « Massif du Petit Lubéron » et 3 km de la ZSC « Montagne Sainte-Victoire ».

Le dossier, au regard des impacts effectifs ou potentiels identifiés et des mesures ERC mises en œuvre, conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur les zones Natura 2000, celui-ci ne portant pas atteinte aux populations ayant justifié le classement de ces sites.

La MRAe n'a pas d'observation sur cette conclusion.

5 Éviter, Réduire, Compenser

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

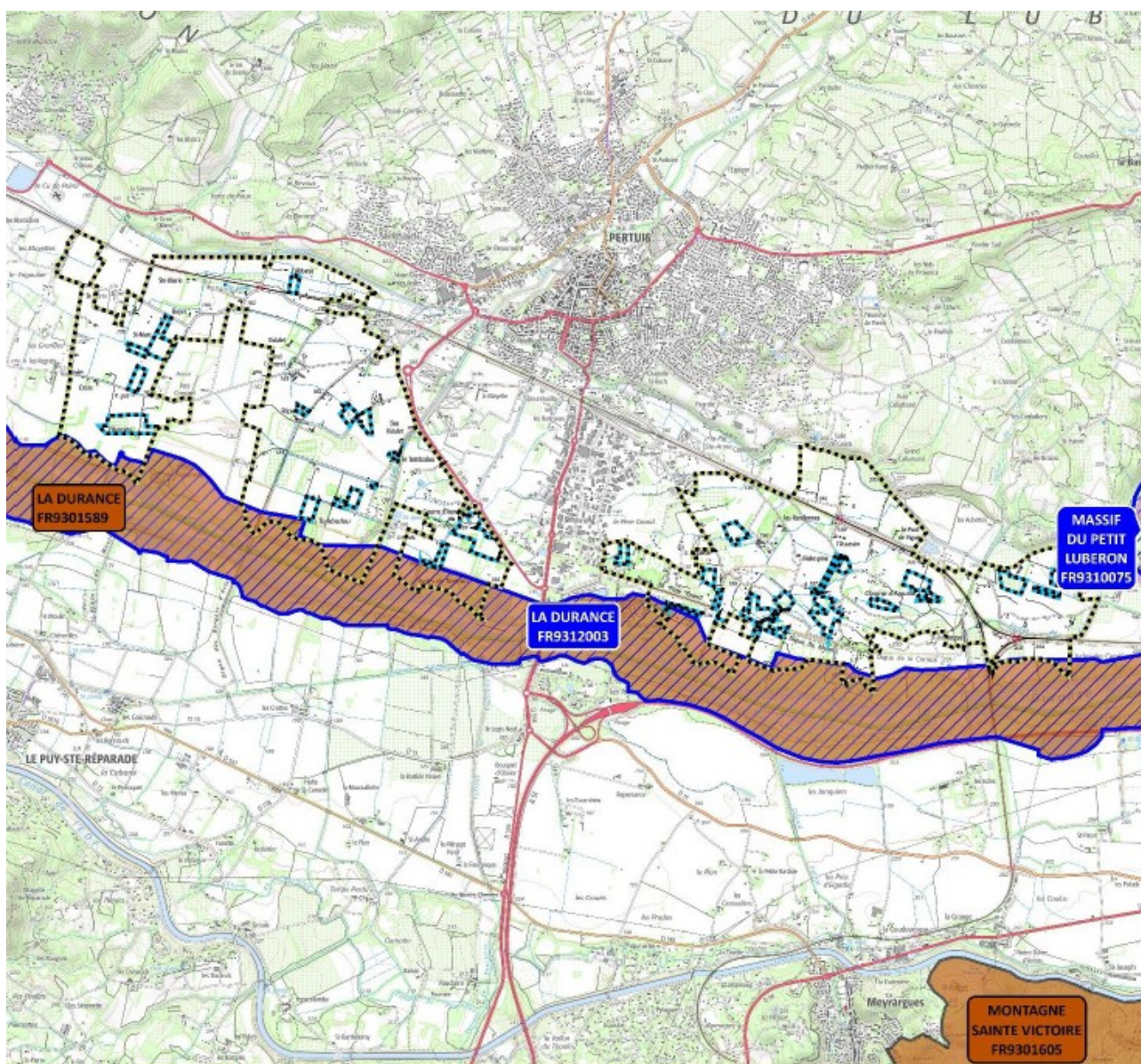


Figure 3: Situation du projet avec le réseau Natura 2000 - Source : étude d'impact

2.2. Ressource en eau

La zone du projet se situe sur la rive droite de la Durance, et pour sa majeure partie, dans son espace de mobilité ainsi que celui de l'Eze. Elle est concernée par 3 masses d'eau souterraines, principalement la nappe alluviale de la Durance. Deux masses d'eau font l'objet de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, et dont l'état et l'objectif de bon état ont été définis dans le SDAGE 2016-2021. Le projet est localisé en partie dans les périmètres de protection rapprochée du champ captant de Vidalet et de la prise d'eau Pont Durance. Ces captages permettent l'alimentation en eau potable de plus de 50 000 habitants. Ils ont été déclarés d'utilité publique avec instauration des périmètres de protection par arrêtés préfectoraux du 3 novembre 2000 et du 12 mai 2021.

Il apparaît que les masses d'eau souterraines, et notamment la nappe alluviale, sont très sensibles à toutes formes de pollutions proches ou lointaines. De même, les eaux superficielles sont considérées

comme fortement vulnérables aux pollutions tant au regard de la biodiversité que des fortes relations avec les nappes souterraines, principalement à travers le réseau d'irrigation.

Concernant le risque de pollution au niveau des captages d'eau potable, et suite aux recommandations de l'ARS⁷, le maître d'ouvrage indique dans le dossier que « *les prescriptions de l'ARS ont bien été prises en compte. Les travaux respectent la réglementation liée aux DUP⁸ des captages du Vidalet et de Pont Durance. Aucuns travaux ne sont prévus au droit des périmètres de protection de la prise d'eau Pont Durance* ».

Le projet en tant que tel ne présente que de faibles risques de pollution des eaux. Toutefois, les travaux associés peuvent être générateurs d'une pollution accidentelle. En vue de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place par le porteur de projet, telles que la mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, le stockage des hydrocarbures et autres produits polluants dans des cuves doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches en dehors de zones préférentielles d'infiltration et des périmètres de protection de captage.

La MRAe constate que les mesures prises dans le cadre du projet sont de nature à préserver la ressource en eau, tant souterraine que superficielle, et à la prémunir contre des risques de pollution accidentelle.

7 Agence Régionale de Santé

8 Déclaration d'Utilité Publique